

Département
des
Pyrénées Atlantiques



Herriko Etxea

MAIRIE DE BIRIATOU

ARRETE MUNICIPAL N°2023_11_28_02

Permission de Voirie – Chemin Martiaruntzenia SIPARTECH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code des Postes et des Communications Électroniques,
Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des Postes et communications électroniques,
Vu l'autorisation délivrée au pétitionnaire par l'A.R.C.E.P (autorité de régulation des communications électroniques et des postes),
Vu la demande présentée par Mme JACQUOT, pour la société SIPARTECH, sise 7 rue Auber - 75009 PARIS, au sujet des travaux pour le réseau fibre optique internationale.

ARRETE

Article 1 : Permission de voirie pour l'occupation du Domaine Public par un réseau de télécommunications

La société SIPARTECH est autorisée à établir, occuper, exploiter et maintenir des infrastructures et réseaux de télécommunications implantés sur le domaine public routier communal, et ses dépendances. L'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie comme stipulé sur l'avant-projet détaillé, fourni par SIPARTECH et vérifié par SPIE le 15/03/2022, (comprenant une réfection pleine largeur en enrobé à chaud 0/10 dosé 120 kg/m² sur une épaisseur de 5cm avec rechargement des accotements pour mise à niveau avec la chaussée en grave non traitée) en annexe :

4 fourreaux diam40	ML	K2C unité
ROUTE DE KURLEKU	40	1
CHEMIN DE MARTIRUNTZENIA	717	1

Ces infrastructures comprennent :

- Toutes les canalisations : 4 fourreaux PEHD Ø40cm,
- 2 chambres de raccordement K2C,
- Tous ouvrages nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation y compris l'extension d'un réseau de communications électroniques ouvert au public.

La durée de l'occupation demandée est de 15 années à compter de la notification de l'autorisation.

L'infrastructure est à créer avec un début des travaux prévus de décembre 2023 à février 2024.

La présente autorisation expire à la fin de l'autorisation d'exploiter.

Dans l'hypothèse où l'A.R.C.E.P ou le ministre chargé des communications électroniques supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission deviendrait caduque.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques avec une exploitation normale d'un réseau de communications électroniques, au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

L'administration peut retirer la permission après avoir mis le pétitionnaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le

07/12/23 S²LOW

ID : 064-216401307-20231128-2023_11_28_02-AR

- cession partielle ou totale de l'autorisation sous quelle que forme que ce soit ;
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée ;
- dissolution de la société.

Article 2 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas d'urgence justifiée, SIPARTECH pourra entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le Maire de la commune de BIRIATOU soit avisé immédiatement (Tél : 05-59-20-71-24 / 06-78-04-47-10), afin d'obvier à tout inconvénient ou danger immédiat pour la circulation.

L'inexécution de ces prescriptions entraînera le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourront être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

SIPARTECH sera responsable tant vis à vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, SIPARTECH informera le gestionnaire de la route des conditions dans lesquelles sa responsabilité sera garantie dans le cadre d'un contrat d'assurance dont il aura pris l'initiative.

Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

La présente autorisation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le présent arrêté ne dispense pas SIPARTECH d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

Article 3 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations de l'occupant rendu nécessaire par des travaux entrepris dans le cadre d'utilité publique, n'ouvrira pas droit à indemnité et sera à la charge de l'occupant.

En cas de travaux dans le cadre d'utilité publique, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre un indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

La redevance est calculée conformément au décret du 27 décembre 2005. L'évolution de la redevance se fera conformément aux prescriptions dudit article et selon les délibérations relatives du Conseil Municipal.

Article 4 - Conditions financières

SIPARTECH devra acquitter une redevance d'occupation du domaine public.

SIPARTECH
7, Rue Auber
75 009 PARIS

Les éléments servant de base à son calcul sont les suivants :

Le réseau est constitué de 4 fourreaux PEHD de diamètre 40, soit un linéaire total d'artères de 3028 ml soit 4 x 757 ml, et de 2 chambres type K2C, de 1.98m² chacune, soit 3.96 m².

Les tarifs seront basés sur ceux parus officiellement.

Désignation des ouvrages soumis à redevance	Quantité (km ou m ² et montant)
Artères souterraines	3028 ml (4 x 757ml) X 46.95 Euros par kilomètre linéaire par an.
Chambres affleurantes	3.96 m ² X 31.30 Euros par m ² par an

Soit une redevance annuelle pour 2023/2024 d'un montant de 266 € TTC.

Le montant de la redevance, fixé conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005, variera en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E de la manière suivante:

Le 1^{er} janvier suivant immédiatement la date de la signature de la permission, la variation de la redevance sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et le dernier indice publié à la date de signature de la Permission.

Le 1^{er} janvier des années ultérieures, la variation sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et celui du même trimestre de l'année précédente.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée au prorata temporis de la date de signature de la permission. Pour les années ultérieures, la redevance annuelle est payable au 1^{er} janvier de chaque année.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue portera intérêt de plein droit, au taux légal en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 5 : Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 6 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai -

Article 8 :- Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de SAINT JEAN DE LUZ
- Monsieur le Responsable de l'entreprise SIPARTECH
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque Pôle territorial Sud Pays Basque - Service transports et ordures ménagères

Fait à BIRIATOU, le 28 novembre 2023

Madame le Maire

Solange FERRIERE-GUIGUREN



Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le

SLOW

ID : 064-216401307-20231128-2023_11_28_02-AR

